



La Cour réduit l'amende infligée à Guardian pour son rôle dans le cartel du verre plat de 148 à 103,6 millions d'euros

En 2007, la Commission a considéré que les entreprises Guardian, Asahi Glass, Pilkington et Saint-Gobain avaient fixé les prix de manière illicite dans le secteur du verre plat au sein de l'Espace économique européen¹. La Commission a infligé à Guardian une amende de 148 millions d'euros. En 2012, le Tribunal a confirmé cette décision². Guardian a introduit un pourvoi devant la Cour de justice afin d'obtenir l'annulation de l'arrêt du Tribunal et une réduction de l'amende. Guardian fait notamment valoir que le Tribunal a enfreint le principe d'égalité de traitement en refusant d'admettre que, lors du calcul de l'amende, les ventes réalisées avec des entités appartenant à une même entreprise (ventes internes) doivent être prises en compte au même titre que celles effectuées avec des tiers indépendants (ventes externes).

Par arrêt de ce jour, **la Cour annule partiellement l'arrêt du Tribunal et réduit l'amende infligée à Guardian de 148 à 103,6 millions d'euros.**

La Cour rappelle que, pour déterminer le montant de l'amende à infliger à une entreprise, la partie du chiffre d'affaires global provenant de la vente des produits qui font l'objet de l'infraction permet de refléter l'importance économique de l'infraction et le poids relatif de cette entreprise dans celle-ci. Parmi ces ventes, **il n'y a donc pas lieu d'opérer une distinction entre les ventes externes et les ventes internes. En effet, exclure les ventes internes d'une société reviendrait à favoriser les sociétés intégrées verticalement³ en réduisant leur poids relatif dans l'infraction au détriment des autres, et ce, sur la base d'un critère sans rapport avec l'objectif poursuivi** (à savoir refléter l'importance économique de l'infraction et le poids relatif de chacune des entreprises participantes).

La Cour relève que l'exclusion des ventes internes a conduit à réduire notamment le poids relatif de Saint-Gobain (société intégrée verticalement) dans l'infraction et à accroître corrélativement celui de Guardian (société qui, elle, n'est pas intégrée verticalement). La Cour décide donc de réduire de 30 % le montant de l'amende infligée à Guardian et de fixer l'amende à 103,6 millions d'euros.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

¹ Décision C(2007) 5791 final de la Commission, du 28 novembre 2007, relative à une procédure d'application de l'article [81 CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/39165 – Verre plat).

² Arrêt du Tribunal du 27 septembre 2012, *Guardian Industries et Guardian Europe/Commission* (affaire [T-82/08](#)).

³ Une société intégrée verticalement est une société qui regroupe les divers stades de production et de distribution pour un même type de produits.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205